

CDA de THONON AGGLOMERATION

ARRETE n° ARR-URB2019.005

Arrêté prescrivant la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MESSERY

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-46

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0007 du 30 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Messery

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certains points du règlement écrit

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Diminuer ces possibilités de construire
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-37 et L 153-51, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Messery est engagé

Article 2 : Les objectifs de la Modification simplifiée n°1 du PLU de Messery sont de :

- Faire évoluer la hauteur maximum autorisée dans les zones de loisirs (zone NI), pour permettre une structure semi-ouverte pour les courts de tennis existants

- Dans les zones UA : permettre en cas d'impossibilité technique, l'implantation des constructions au-delà de 4 mètres par rapport aux voies. Dans les autres cas, l'implantation des constructions devra se faire de manière à ce que chaque point de la façade ait un recul de 4 mètres maximum

Article 3 : Le dossier de Modification simplifiée n°1 du PLU de Messery sera transmis au Préfet de Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme

Article 4 : Le projet de Modification simplifiée n°1 du PLU de Messery, l'exposé de ces motifs, et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme seront mis à la disposition du public dans les conditions qui lui permettent de formuler ses observations selon l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par le Conseil Communautaire

Article 5 : A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivé

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Fait à Ballaison, le 18/09/2019
Jean NEURY
Président de Thonon Agglomération

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



Acte certifié exécutoire le 20 SEP. 2019
Télétransmis en Sous-Préfecture 20 SEP. 2019
Notifié ou publié le 20 SEP. 2019

